

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL EN VUE DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE SOCIALE ET  
ECONOMIQUE (CSE)  
AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE (GROUPE) ASTEK**

Entre les soussignés :

Toutes les sociétés constituant le périmètre de l'UES (groupe) astek, représentées par Monsieur Pierrick BERTRAND, en qualité de représentant de la direction.

Ci-après désignée, comme étant « La Direction ».

D'une part,

Et

Pour la **F3C-CFDT** :

- Monsieur \_\_\_\_\_, Délégué Syndical
- Madame Ghislaine CATONAUD,

Mandaté par la fédération F3C CFDT (Fédération Communication, Conseil, Culture), 47-49 avenue Simon Bolivar – 75 950 – PARIS CEDEX 19, représentée par Madame Marie BUARD, Secrétaire Générale Adjointe

Pour le **SICSTI-CFTC** :

- 
- 

Mandaté par le syndicat national CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information, 61 jardins Boieldieu – 92800 – PUTEAUX, représenté par Monsieur Vincent LOZE, Secrétaire Général Adjoint

Pour **Solidaires Informatique** :

- \_\_\_\_\_ Délégué Syndical

Mandaté par Solidaires Informatique, 31 Rue de la Grange aux Belles, 75010 PARIS, représenté par Monsieur Yanis CERNESSE, Secrétaire habilitée.

Pour **FEC-FO** :

- \_\_\_\_\_ Délégué Syndical
- \_\_\_\_\_, Délégué Syndical

Mandaté par la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, 54 rue d'Hauteville – 75010 PARIS, représentée par Madame Catherine SIMON, Secrétaire Fédérale.

Pour le **FIECI-CFE CGC** :

- Pascal BOOSZ,
- \_\_\_\_\_, Représentant de Section Syndicale

Mandatés par la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie, 22 rue de l'Arcade – 75008 – PARIS, représenté par Michel de LAFORCE, Président de la FIECI affiliée CFE-CGC

Pour le **Syndicat Indépendant Diversité et Proximité** :

- , Délégué Syndical

Mandaté par Syndicat Indépendant Diversité et Proximité, 825 chemin de Rabiac Estagnol – A2 – 06600 Antibes, représenté par , secrétaire général

Pour la **CGT** :

- Sineat SOEUN,

Mandaté par la Fédération CGT des Société d'Etudes, de Conseil et de Prévention, 263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX, représenté par Noël LECHAT, Secrétaire Général

Pour le **SPECIS/UNSA** :

-  
-

Mandaté par le syndicat SPECIS-UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet, représenté par Secrétaire Général

Ci-après désignées, comme étant « Les Organisations Syndicales ».

D'autre part,

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE..... 4**

**ARTICLE I. PERIMETRE DE L'UES ..... 5**

**ARTICLE II. DUREE DES MANDATS..... 5**

**ARTICLE III. PERIMETRE DU CSE ..... 5**

**ARTICLE IV. NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX 5**

**ARTICLE V. LISTES ELECTORALES ..... 6**

**ARTICLE VI. ELECTORAT ET ELIGIBILITE ..... 7**

    A. ELECTORAT..... 7

    B. ELIGIBILITE ..... 7

    C. PRESTATAIRES DE SERVICE ..... 8

**ARTICLE VII. ORGANISATION DES TOURS DU SCRUTIN ..... 8**

    A. PREMIER TOUR DE SCRUTIN ..... 8

    B. SECOND TOUR DE SCRUTIN..... 9

**ARTICLE VIII. PROPAGANDE ELECTORALE..... 10**

    A. PROFESSION DE FOI ..... 10

    B. PROPAGANDE ELECTORALE ..... 10

**ARTICLE IX. DEROULEMENT DU SCRUTIN ..... 10**

    A. ORGANISATION DU SCRUTIN ..... 11

    B. BUREAU DE VOTE..... 11

    C. DEROULEMENT DU SCRUTIN ..... 12

    D. CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE..... 13

    E. FORMATION..... 14

**ARTICLE X. DEPOUILLEMENT ET PROCES-VERBAL ..... 14**

**ARTICLE XI. DUREE, DEPOT ET PUBLICITE..... 16**

**ANNEXE 1 : CALENDRIER DES ELECTIONS ..... 16**

**ANNEXE 2 : TABLEAU DES EFFECTIFS ..... 19**

PG

Handwritten signatures and initials: GD, B, S S, and a large signature.

## **PREAMBULE**

Les mandats résultant des dernières élections professionnelles voyant leur terme le 03 juillet 2023, la Direction a donc invité, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023 :

- les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'UES (groupe) astek, suite aux dernières élections professionnelles ;
- les Sections Syndicales représentées au sein de l'UES (groupe) astek ;
- les Organisations Syndicales représentatives au niveau national ;

à élaborer avec elle le protocole d'accord préélectoral et à présenter leur(s) liste(s) de candidat(es).

Les organisations syndicales et le représentant de la Direction se sont donc rencontrés lors des réunions suivantes pour négocier le protocole d'accord préélectoral :

- 24 mars 2023
- 31 mars 2023
- 5 avril 2023
- 20 avril 2023
- 8 juin 2023
- 21 juin 2023
- 6 juillet 2023

Les parties signataires du présent protocole ont convenu des dispositions ci-après énoncées.

## Article I. Périmètre de l'UES

Le périmètre de l'UES dans le cadre de ces élections est défini conformément à l'accord sur le périmètre de l'UES (groupe) astek du 11 octobre 2007 et à son avenant en date du 11 mai 2023.

L'ensemble des sociétés de l'UES (groupe) astek relève de la convention collective du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseil et des sociétés de conseil (IDCC : 1486).

## Article II. Durée des mandats

La durée des mandats est fixée à quatre (4) ans.

## Article III. Périmètre du CSE

Les élections portent sur le renouvellement du comité social et économique de l'UES (groupe) astek qui est constitué d'un établissement unique.

## Article IV. Nombre de représentants à élire et composition des collèges électoraux

Les parties constatent les effectifs estimés à la date du 1<sup>er</sup> tour.

Il est décidé, pour les élections du comité social et économique, la mise en place de 2 collèges :

- Un collège TAM « collège autre »,
- Un collège Cadre « collège 3 »

L'effectif au 31 mai 2023 est de 3510 ; réparti comme suit : 3397 cadres et 113 techniciens / agents de maîtrise.

Compte tenu des effectifs, il sera procédé à l'élection de :

- 1 titulaire et 1 suppléant, au sein du collège TAM,
- 25 titulaires et 25 suppléant(e)s au sein du collège cadre,

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

A cet égard, et à titre indicatif la proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège est la suivante sur la base des effectifs figurant en Annexe 2 :

- Collège TAM : 34,5% femmes et 65,5% hommes ;
- Collège Cadre : 25,5% femmes et 74,5% hommes.

La proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège est arrêtée selon la composition des listes électorales.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes conformément à l'article L2314-30 du Code du travail.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque la liste ne respecte pas les principes de la représentation équilibrée, ou si l'alternance entre les sexes n'est pas appliquée par la liste, toute personne intéressée peut demander au juge d'instance l'annulation de l'élection du ou des élus du sexe sur-représenté ou du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

Ces règles s'appliquent aux listes de titulaires et de suppléants et pour les deux tours des élections le cas échéant.

## Article V. Listes Electorales

Pour chaque collège, les listes des électeurs et des éligibles sont établies par la Direction, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et communiquées aux Organisations Syndicales pour observation.

Les listes sont affichées sur les panneaux d'affichage de tous les locaux de l'UES à la date limite d'affichage indiquée dans l'annexe 1 du présent protocole.

Pour chaque électeur, les listes électorales transmises aux Organisations Syndicales précisent la civilité, le nom et le prénom, l'âge, la date d'ancienneté, l'établissement de rattachement administratif, le collège d'appartenance et le caractère éligible.

Elles sont adressées, sous format électronique au format PDF, aux Organisations Syndicales signataires au plus tard le jour de la date d'affichage ; ainsi qu'aux autres organisations syndicales qui en feront la demande.

Les contestations qui peuvent naître à la suite de l'établissement de ces listes doivent être adressées :

- à la Direction des Ressources Humaines de l'UES (groupe) astek
  - o par mail à l'adresse ([drs@groupeastek.fr](mailto:drs@groupeastek.fr))
  - o et/ou courrier RAR au siège sis : ASTEK DRH, Les patios, 77-81ter rue Marcel Dassault, 92100 Boulogne
- et au tribunal d'instance sis 35 rue Paul BERT à Boulogne Billancourt (92100) dans les trois jours suivant cet affichage.

Dans le courrier annonçant la date des élections professionnelles (date d'envoi indiquée dans l'annexe 1), il est rappelé la date d'affichage de la liste électorale ainsi que la date limite de contestation.

Sur les listes des électeurs, ceux éligibles sont clairement identifiés.

En cas de second tour, ces listes des électeurs ne sont pas modifiées.

Les salariés mis à disposition au sein de l'UES sont admis à figurer sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les critères de l'article L.2314-23 du Code du travail.

FG  
S-S 13  
P  
a

## Article VI. Electorat et Eligibilité

Les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date d'ouverture du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

### A. ELECTORAT

#### ➤ Salariés de l'entreprise

Sont électeurs, les salariés, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la nature de leur contrat de travail (à savoir au sein de l'UES : Contrat à Durée Indéterminée, Contrat à Durée Déterminée dont contrat de professionnalisation) remplissant les conditions suivantes, à la date du 1<sup>er</sup> tour :

- Être salarié de l'UES,
- Être âgé de 16 ans accomplis,
- Avoir trois mois d'ancienneté,
- Ne pas être frappé d'une condamnation privative de droit de vote (il est convenu, en accord avec la jurisprudence que tous les salariés jouissent de leurs droits civiques),
- Ne pas avoir déjà voté dans une entreprise utilisatrice.

#### ➤ Salariés mis à disposition

Les salariés mis à disposition ne peuvent être électeurs que s'ils sont présents dans les locaux de l'entreprise et que s'ils justifient y travailler depuis au moins 12 mois continus. Par ailleurs, ne peuvent être électeurs que les salariés qui ont manifesté leur intention de voter aux élections professionnelles de l'UES (groupe) astek. A cette fin, ils sont informés par écrit de la tenue des élections ainsi que des dates du scrutin.

### B. ELIGIBILITE

Sont éligibles, les salariés remplissant les conditions suivantes, à la date d'ouverture du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- Être électeur,
- Être âgé de 18 ans accomplis,
- Avoir travaillé au moins un an sans interruption au sein de l'UES (avoir au moins un an d'ancienneté),
- Ne pas être l'employeur ou conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur, ainsi que ne pas disposer d'une délégation écrite particulière d'autorité permettant d'être assimilé au chef d'entreprise ou permettant de le représenter effectivement devant le comité social et économique (Article 2314-19)

Il est à noter que les salariés à temps partiel qui travaillent simultanément dans plusieurs sociétés ne sont éligibles que dans l'une d'entre elles choisie par eux. A cette fin, la Direction les informe par écrit de leur droit de choisir la société au sein de laquelle ils entendent être éligibles. A défaut de choix avant la veille de l'affichage des listes électorales, ils sont inscrits comme éligibles sur les listes affichées. *fb*

### C. Prestataires de Service

Tout prestataire de service en nom personnel ou exécutant une prestation de services par le biais d'une société, quelle qu'en soit la forme et non titulaire d'un contrat de travail, est exclu des listes électorales et ne peut en conséquence être ni électeur ni a fortiori être éligible.

## Article VII. Organisation des Tours du Scrutin

Afin de laisser à chaque électeur le temps nécessaire de voter par voie électronique, la Direction et les Organisations Syndicales ont, d'un commun accord, décidé de fixer la durée du scrutin à 7 jours calendaires.

La participation au scrutin, et le cas échéant, au bureau de vote (scrutateurs désignés compris), n'emporte aucune perte de salaire.

### A. PREMIER TOUR DE SCRUTIN

La plage de scrutin pour le 1<sup>er</sup> tour des élections professionnelles est définie comme suit :

**Date et heure d'ouverture des scrutins :**

Le lundi 16 octobre 2023 à 9 h 30

**Date et heure de clôture des scrutins :**

Le lundi 23 octobre 2023 à 14 h 30

Il est rappelé que seules les Organisations Syndicales reconnues au sens de l'article L2121-1 du code du travail sont habilitées à présenter une liste de candidats par collège au premier tour.

Pour ce faire, les parties conviennent que le courrier informant les salariés des modalités d'organisation et de déroulement des élections soit accompagné d'un tract électoral « d'appel à candidature ». Les organisations syndicales doivent communiquer à la Direction, dans les délais indiqués dans l'annexe 1, un tract consistant en un feuillet A4, recto-verso, couleur ; et dont la reproduction en couleur est prise en charge par la Direction.

Ce tract est différent de la profession de foi prévu au présent protocole.

#### ➤ Le dépôt des listes

Chaque liste, établie distinctement, pour l'élection des titulaires et des suppléants, ne peut comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Chacune des listes comporte :

- Le nom de la liste,
- Le logo éventuel,
- L'intitulé de l'élection (titulaires / suppléants),
- Le collège,
- La date de scrutin,
- La civilité, le prénom et le nom des candidats tels qu'ils figurent sur la liste électorale.

S.S  
EB  
PB  
SA  
AL



Les listes incomplètes sont admises.

Les doubles candidatures (titulaire et suppléant) sont admises ; en cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire l'emporte sur celle de suppléant.

Une liste incomplète ne peut pas obtenir plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats.

Les listes doivent être déposées auprès de la Direction des Ressources Humaines par e-mail ([drs@groupeastek.fr](mailto:drs@groupeastek.fr)) et reçues par la Direction au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'annexe 1. Un mail de confirmation est adressé à l'émetteur, dès réception et au plus tard dans les 24 heures.

Passée cette date, l'employeur refuse les nouvelles listes proposées. Les organisations syndicales peuvent demander les éléments permettant de démontrer le respect des délais de dépôts pour l'ensemble des listes déposées (par impression du mail en question).

Les organisations syndicales peuvent remettre à la Direction des Ressources Humaines ([drs@groupeastek.fr](mailto:drs@groupeastek.fr)), en même temps que leur(s) liste(s) de candidat(s), un exemplaire de leur profession de foi.

Les listes de candidatures sont affichées par l'employeur dans tous les sites sur les panneaux réservés à cet effet, et au plus tard à la date prévue à l'annexe 1 ainsi que communiquées par voie électronique.

## B. SECOND TOUR DE SCRUTIN

Le second tour n'a lieu que dans les situations suivantes appréciées, élection par élection :

- Les organisations syndicales n'ont pas présenté de liste ;
- Les sièges n'ont pas tous été pourvus ;
- Le quorum n'a pas été atteint (50% des électeurs ne se sont pas valablement exprimés).

Si au moins une de ces situations se présente, la plage de scrutin pour le 2<sup>ème</sup> tour des élections professionnelles a lieu sur une période calendaire de 7 jours :

### **Date et heure d'ouverture des scrutins :**

Le lundi 6 novembre 2023 à 9 H 30

### **Date et heure de clôture des scrutins :**

Le lundi 13 novembre 2023 à 14 H 30

Des candidats individuels peuvent également se présenter. Chacun constitue alors une liste incomplète, sauf s'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Les règles énoncées à l'article 7-A du présent protocole, régissant le dépôt des listes de candidats, restent applicables pour le second tour des élections.

Les listes doivent être déposées auprès de la Direction des Ressources Humaines par e-mail ([drs@groupeastek.fr](mailto:drs@groupeastek.fr)) et reçues par la Direction au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'annexe 1. Un mail de confirmation est adressé à l'émetteur, dans les 24 heures.

Passée cette date, l'employeur refuse les nouvelles listes proposées.

Les candidats peuvent remettre à la Direction des Ressources Humaines ([drs@groupeastek.fr](mailto:drs@groupeastek.fr)), en même temps que leur(s) liste(s) de candidat(s), un exemplaire de leur profession de foi.

Les listes de candidatures sont affichées par l'employeur dans tous les sites sur les panneaux réservés à cet effet, et au plus tard à la date prévue à l'annexe 1 ainsi que communiquées par courrier électronique.

## Article VIII. Propagande Electorale

### A. Profession de Foi

Les candidat(e)s ou les organisations syndicales peuvent remettre à la Direction, en même temps que leur(s) liste(s) de candidat(s), leur profession de foi, consistant en 1 feuille A4 recto-verso de couleur au format PDF, pour être intégrée sur l'interface de vote. La profession de foi ne doit pas excéder 2 Mo.

Un logo (au format 50\*50 pixels) peut également être remis à cette occasion afin d'être intégré au site de vote.

### B. Propagande Electorale

La propagande électorale débute et prend fin aux dates indiquées dans l'annexe 1. Il est précisé qu'aucune distribution de tract ou autres information syndicale ne peut avoir lieu entre le jour et l'heure d'ouverture du scrutin et le jour et l'heure de fermeture de celui-ci.

Dans ce cadre, il est prévu l'envoi à tous les électeurs de tracts de propagande électorale.

Ces tracts sont adressés par la Direction aux dates indiquées dans l'annexe 1, selon le rythme suivant : deux envois avant le premier tour et un envoi entre le premier et le second tour.

Ces envois ne limitent en aucun cas la propagande électorale que peut mener chaque liste directement auprès des électeurs pendant les périodes autorisées.

Pour chacun des deux tours, chaque liste de candidats disposera d'un crédit d'heures pour réaliser sa propagande pendant la période allant du lendemain de la date de dépôt des listes à la veille du scrutin.

Ce crédit d'heures est de 14 heures par liste de candidats.

## Article IX. Déroulement du Scrutin

Le scrutin a lieu sous forme de vote électronique, tel que défini par l'accord d'entreprise relatif aux modalités d'organisation par vote électronique des élections professionnelles au sein de l'UES (groupe) astek, du 21 juin 2023. *RS*

La mise en place du dispositif de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de ces processus électoraux : Kercia Alpha Vote, dénommé ci-après le prestataire.

Le cahier des charges est mis à disposition des organisations syndicales et du personnel à l'occasion du déroulement du scrutin.

#### **A. Organisation du scrutin**

Conformément à l'article 5 de l'accord d'entreprise du 21 juin 2023 relatif au vote électronique, les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, dans les locaux à disposition sur les principaux sites, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Le vote électronique remplace le vote physique et par correspondance.

Chaque électeur reçoit, à la date prévue en annexe 1, une note explicative précisant les conditions et règles de fonctionnement du vote électronique. Cette note indique les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin.

#### **B. Bureau de Vote**

Un bureau de vote unique, chargé notamment du dépouillement des différents scrutins, est mis en place pour l'ensemble des élections professionnelles.

Le bureau de vote est composé de trois électeurs non-candidats : 1 président et 2 assesseurs (basés sur le lieu de dépouillement des scrutins).

Les membres sont désignés suivant les critères suivants :

- Le Président du bureau de vote est l'électeur bénéficiant de la plus grande ancienneté et présent sur les listes électorales ; en cas de contrainte, le 2<sup>nd</sup> de la liste est sollicité et ainsi de suite ;
- Le premier assesseur est le plus jeune électeur parmi les électeurs figurant sur les listes électorales ; en cas de contrainte, le 2<sup>nd</sup> de la liste est sollicité et ainsi de suite ;
- Le second assesseur est le 4<sup>ème</sup> électeur bénéficiant de la plus grande ancienneté et présent sur les listes électorales ; en cas de contrainte, le 2<sup>nd</sup> de la liste est sollicité et ainsi de suite.

Les membres du bureau de vote s'engagent à être présents :

- Pour vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée à la date indiquée dans l'annexe 1 ;
- Dans le bureau de vote pendant les opérations de dépouillement, telles qu'indiquées dans l'annexe 1.

Une note explicative sur le processus de dépouillement, rédigée par le prestataire, est remise aux membres du bureau de vote par le représentant de l'employeur, en charge de la coordination des élections professionnelles.

Chaque liste peut désigner un scrutateur habilité à observer le dépouillement du scrutin au sein du bureau de vote. Le nom de ce délégué est communiqué à l'employeur en même temps que la liste de candidat. A défaut de communication, il s'agit de la tête de liste.

La liste des membres du bureau de vote, ainsi que celle des représentants de l'employeur et des scrutateurs sont communiquées au prestataire au plus tard à la date indiquée dans l'annexe 1.

Le prestataire se charge d'adresser par courriel avant le début du scrutin :

- Aux membres du bureau de vote et au représentant de l'employeur, un code d'accès spécifique, leur permettant de suivre le taux de participation, de vérifier l'ouverture et la fermeture des opérations de vote et de procéder au dépouillement du scrutin ;
- A chaque organisation syndicale ainsi qu'à la Direction, un code d'accès secret leur permettant de suivre l'évolution de la participation électorale pendant la durée du scrutin.

### C. Déroulement du Scrutin

Conformément à l'accord d'entreprise du 21 juin 2023 relatif au vote électronique, le prestataire adresse à chaque électeur par courrier simple à son domicile au plus tard à la date figurant dans l'annexe 1, un courrier comportant :

- Les modalités de vote par voie électronique,
- Un identifiant personnel, généré de manière aléatoire.

Le salarié doit saisir son identifiant sur le site du prestataire et répondre à une question défi selon les recommandations de la CNIL pour recevoir son mot de passe par SMS ou sur son adresse mail selon son choix.

Seul le prestataire a connaissance de l'identifiant et du mot de passe. Ceux-ci restent inchangés dans l'hypothèse d'un second tour.

En amont de ces envois, afin d'avertir les électeurs, un courriel leur est envoyé sur la messagerie professionnelle par la Direction pour les informer des dates du scrutin ainsi que de la réception future du courrier du prestataire indiqué ci-dessus.

La date de l'ouverture de l'interface de présentation des candidats et des professions de foi est précisée en annexe 1 pour les 1er et 2nd tours.

Chaque électeur est relancé par la Direction par courriel sur sa messagerie professionnelle, sur le scrutin en cours et à mi-parcours de celui-ci, soit :

- Le 18 octobre 2023 puis le 20 octobre 2023 pour le 1<sup>er</sup> tour,
- Le 8 novembre 2023 puis le 10 novembre pour le 2<sup>ème</sup> tour.

Le déroulement du vote électronique est le suivant :

- L'électeur peut accéder 24h/24 au site de vote à partir d'un terminal connecté à internet.
- L'électeur doit s'identifier à l'aide de son code d'identification et de son mot de passe personnels et confidentiels.
- Une fois connecté, l'électeur se voit présenter les élections auxquelles il est autorisé à participer :
  - o Lui sont présentés les bulletins de vote ou listes correspondants à son collège.
  - o Chaque électeur vote 2 fois : pour les élections des membres titulaires et pour celles des membres suppléants.
- L'électeur peut voter en plusieurs fois pour chaque élection :
  - o Il choisit l'élection pour laquelle il souhaite voter.
  - o Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables.
- Les listes des candidats sont affichées par ordre aléatoire.

Le panachage de liste n'est pas admis.

L'électeur valide son vote en saisissant son mot de passe. A réception du vote, la saisie des codes d'accès par l'électeur vaut signature de la liste d'émargement de l'élection concernée et clôture définitivement l'accès à cette élection.

La transmission du vote et l'émargement fait l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

À tout moment, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre ultérieurement.

En cas d'inactivité de l'électeur pendant 10 minutes sur le serveur de vote, celui-ci est automatiquement déconnecté.

Les listes d'émargement ne sont accessibles qu'à l'issue du déroulement du scrutin.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément à l'accord d'entreprise relatif au vote électronique, le flux de vote et celui de l'identification des électeurs sont séparés. Le vote émis par l'électeur est ainsi crypté et stocké dans une urne électronique sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit permet de garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

#### **D. Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant les représentants du prestataire, est mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle a notamment pour mission de :

- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test de charge du serveur de vote ;
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système est scellé ;
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système ;
- Renseigner l'électeur sur l'utilisation de l'interface de vote.

Ainsi, une assistance téléphonique est mise en place pendant toute la durée du scrutin sur les jours ouvrés, de 9h00 à 18h00. Notamment, la cellule d'assistance technique prend en charge les problèmes rencontrés par les électeurs dans le cadre de l'utilisation de la plateforme de vote. Cette cellule est gratuite sur un numéro vert dédié à cet effet. Les coordonnées téléphoniques et de l'adresse mail de la cellule d'assistance technique, ainsi que les heures auxquelles elle peut être contactée figure dans le courrier adressé aux électeurs sur les modalités de vote électronique.

La cellule d'assistance technique est en mesure de fournir aux membres du bureau de vote, aux représentants des organisations syndicales ainsi qu'aux représentants de la Direction, la liste détaillée des incidents recensés et pris en charge ainsi que des solutions correctrices respectives mises en œuvre. *FB*

En cas de perte d'identifiant et/ou de mot de passe par l'électeur, le processus suivant est mis en œuvre :

- En cas de perte d'identifiant, l'électeur doit contacter la cellule d'assistance technique. Pour vérifier son identité, l'électeur doit communiquer ses nom et prénom et répondre à la question défi. Son identifiant lui est communiqué à l'oral.
- En cas de perte du mot de passe, l'électeur peut soit contacter la cellule d'assistance technique, selon les mêmes règles énoncées ci-dessus ; soit générer un nouveau mot de passe via l'interface de vote. Dans les deux cas, l'électeur doit répondre à la question défi. Son mot de passe lui est communiqué par SMS ou sur son adresse mail selon son choix.

#### **E. Formation**

Le prestataire réalise une formation de l'ensemble des membres du bureau de vote, des scrutateurs, des élus du CSE qui le souhaitent et des représentants de la Direction. Notamment, cette formation permet aux participants de vérifier les informations figurant dans l'interface de vote, d'effectuer un test à blanc du scrutin et d'assister au scellement des urnes.

La date de la formation et du test à blanc figure dans le calendrier de l'annexe I.

## **Article X. Dépouillement et Procès-Verbal**

Le dépouillement des élections a lieu 15 minutes après la clôture du scrutin, soit le lundi 23 octobre 2023 à 14h45, et le lundi 13 novembre 2023 à 14h45 en cas de 2<sup>ème</sup> tour.

Les opérations de dépouillement sont réalisées par les membres du bureau de vote, qui intègrent leurs clés de dépouillement électronique dans le système de vote. Ces clés auront été remises au Président et aux assesseurs lors du scellement du système de vote.

Cette opération est publique, ce qui signifie que les portes sont et restent ouvertes pendant le déroulement des opérations. Peuvent donc y assister les candidats, les représentants syndicaux, les représentants de la Direction et les électeurs, ainsi que les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

Le calcul des résultats des élections professionnelles se réalise sous le contrôle et la responsabilité du bureau de vote, qui s'assure de la régularité des opérations et proclame les résultats.

Le processus de dépouillement est le suivant pour chaque élection :

- Clôture de la plateforme de vote
- Extraction de la liste d'émargement
- Extraction des suffrages cryptés
- Décryptage des suffrages
- Vérification de l'atteinte du quorum pour le 1<sup>er</sup> tour
- Calcul des résultats globaux et attribution des sièges
- Validation par le bureau de vote de la bonne attribution des sièges et des élus
- Proclamations des résultats par le président du bureau de vote
- Impression des procès-verbaux

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour un seul siège à pourvoir, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, dans le respect de l'ordre des candidatures présentées par cette liste. A défaut, le candidat le plus âgé est désigné.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont prises en compte que si leur nombre atteint 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. Ce pourcentage doit s'entendre par rapport au nombre de bulletins valablement exprimés au nom de la liste, sans qu'il y ait à procéder à un calcul de moyenne de voix.

Les règles d'attribution des sièges pour une liste en fonction des ratures sont les suivantes :

- Si le pourcentage de ratures est inférieur à 10%, l'ordre de présentation est maintenu. Les candidats sont alors proclamés élus, compte tenu du nombre de sièges revenant à la liste dans l'ordre de leur présentation.
- Si le pourcentage est au moins égal à 10% pour tous les candidats de la liste, l'attribution des sièges se fait selon le nombre de voix obtenues par chaque candidat.
- Si une liste comporte un nombre de ratures à la fois inférieur à 10% pour certains et supérieur à 10% pour d'autres candidats, seront déclarés élus en premier, selon leur ordre de présentation, les candidats ayant moins de 10% de ratures, et ensuite, les candidats ayant plus de 10% de ratures selon leur nombre de voix.

A l'issue du dépouillement du vote électronique, la clôture des opérations électorales se solde par la proclamation des résultats par le Président du bureau de vote.

Le Président du bureau vote établit un procès-verbal par élection faisant état :

- Des éventuels incidents de vote,
- Des résultats du vote.

Les procès-verbaux sont signés par chacun des membres du bureau de vote.

Par ailleurs, le Prestataire génère un cahier des événements relatant l'ensemble des incidents de vote ainsi que les demandes des électeurs en cas de perte d'identifiants ou de mot de passe.

Les procès-verbaux seront établis à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, si aucun 2<sup>nd</sup> tour n'est organisé. Les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont consignés par écrit. Les procès-verbaux sont saisis par l'employeur sur le site en ligne <https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr>

Une copie des résultats consignés du 1<sup>er</sup> tour en l'absence de quorum ou non et des procès-verbaux est transmise aux organisations syndicales signataires ou ayant présenté des candidats.

La proclamation des résultats doit être publique et prononcée à haute voix par le Président du bureau de vote. La proclamation comprend le nom des élus ainsi que la communication des éléments chiffrés du scrutin : nombre d'inscrits, nombre de votants, nombre de bulletins blancs ou nuls, nombre de votes exprimés, nombre de voix pour chaque liste.

Les résultats sont affichés par la direction dans tous les sites le lendemain du scrutin. Ils font également l'objet d'une communication par voie électronique à destination des salariés.

La Direction communique aux différentes Inspections du Travail compétentes de l'UES (groupe) Astek les procès-verbaux, en double exemplaires, aux dates prévues dans l'annexe 1. Un autre exemplaire est impérativement envoyé au centre de traitement des élections professionnelles à l'adresse suivante : CTEP - TSA 79104 - 76934 Rouen Cedex 9.

## Article XI. Durée, dépôt et publicité

Le présent protocole n'est valable que pour les élections des membres du CSE, prévues aux dates citées à l'article VII.

Le présent protocole est, à la diligence de la Direction, déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la DRIETS du lieu de signature du protocole. Il est également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes du même lieu.

Une copie de ce protocole est adressée aux autres DIRECCTE dont dépendent les sociétés du périmètre pour information.

Cet accord est également communiqué aux membres du CSE pour information.

Le présent protocole est affiché par la direction sur les panneaux réservés à cet effet.

Le présent accord est également adressé par mail à la CPPNI : [secretariatcppni@CCN-BETIC.fr](mailto:secretariatcppni@CCN-BETIC.fr), pour enregistrement et conservation, par l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective, comme le prévoit la convention collective des Bureaux d'Etudes.

Fait à Boulogne Billancourt, le 6 juillet 2023

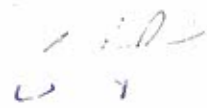
**Pour la Direction,**  
Pierrick BERTRAND



**Pour la FOFEC**  
C



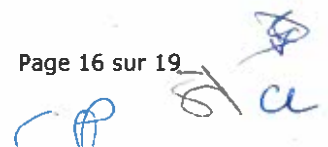
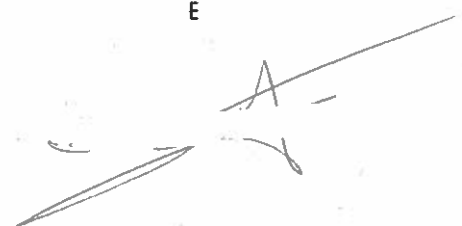
**Pour la F3C-CFDT**  
I



**Pour SOLIDAIRES INFORMATIQUE**  
Ti



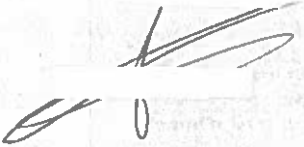
**Pour DIVERSITE & PROXIMITE**  
E





**Pour le SICSTI-CFTC**

J



**Pour la FIECI CFE-CGC**

Q

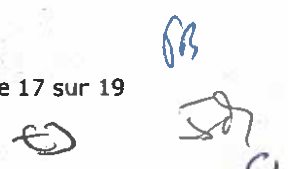


**Pour la CGT  
Sineat SOEUN**



**Pour le SPECIS UNSA**

F



## ANNEXE 1: Calendrier des Elections

Date	Actions
jeudi 6 juillet 2023	Date Signature Protocole Préélectoral
lundi 10 juillet 2023	Information des salariés mis à disposition
lundi 4 septembre 2023	Réception des tracts d'appel à candidatures des OS / 23h59
lundi 11 septembre 2023	Affichage PAP + début de propagande + Information (courrier) des salariés sur le déroulement des élections (date du 1er tour, listes électorales, choix pour les salariés à temps partiel) et tract d'appel à candidature des OS
mardi 12 septembre 2023	Communication de la question défi aux OS
mardi 19 septembre 2023	Affichage des listes électorales (+ envoi au prestataire de l'application de vote)
mardi 19 septembre 2023	Remise des listes électorales aux OS
vendredi 22 septembre 2023	Date limite de contestation des listes électorales
lundi 2 octobre 2023	Réception de la liste des candidats + profession de foi + du nom du (des) délégué(s) habilité(s) à observer le déroulement du scrutin / 23h59
mercredi 4 octobre 2023	Envoi au prestataire des listes de candidats + professions de foi, et des membres du bureau de vote, des représentants de l'employeur et des scrutateurs
mercredi 4 octobre 2023	Affichage des listes de candidats + envoi (mail) aux salariés des listes et rappel modalités de réception des codes
vendredi 6 octobre 2023	Envoi (courrier) par le prestataire des codes d'accès aux électeurs et note d'information sur le déroulement du vote électronique
lundi 9 octobre 2023	Réception des tracts électoraux / 23h59
mardi 10 octobre 2023	Ouverture de l'interface de présentation des candidats et profession de foi
mercredi 11 octobre 2023	Envoi d'un mail : "Election CSE : Tracts électoraux".
jeudi 12 octobre 2023	Envoi des codes d'accès (OS + Direction) pour suivre la participation du scrutin par le prestataire
jeudi 12 octobre 2023	Formation, Test, Scellement du système de vote 14h -15h30
vendredi 13 octobre 2023	Fin de la propagande (12h00)
lundi 16 octobre 2023	<b>1er tour des élections</b> <b>Date et heure d'ouverture des scrutins (9h30)</b>
mercredi 18 octobre 2023	Mail de relance des électeurs
vendredi 20 octobre 2023	Mail de relance des électeurs
lundi 23 octobre 2023	<b>1er tour des élections</b> <b>Date et heure de clôture des scrutins (fin,14h30)</b>
lundi 23 octobre 2023	Scellement et dépouillement des urnes, proclamation des résultats et signature des cerfa
mardi 24 octobre 2023	Affichage des résultats + envoi aux salariés et aux OS (+liste des incidents)
mardi 24 octobre 2023	Envoi des résultats à l'Inspection du Travail (si pas de 2nd tour)
mardi 24 octobre 2023	Information (mail) sur l'organisation d'un 2nd tour + début de propagande
lundi 30 octobre 2023	Réception de la liste des candidats (12h00) + profession de foi + nom du (des) délégué(s) habilité(s) à observer le déroulement du scrutin
mardi 31 octobre 2023	Envoi au prestataire des listes de candidats + professions de foi, et des membres du bureau de vote des représentants de l'employeur et des scrutateurs
mardi 31 octobre 2023	Réception des tracts électoraux / 23h59
mardi 31 octobre 2023	Affichage des listes de candidats + envoi (mail) aux salariés des listes et rappel modalités de vote
jeudi 2 novembre 2023	Ouverture de l'interface de présentation des candidats et profession de foi
jeudi 2 novembre 2023	Envoi d'un mail : "Election CSE : Tracts électoraux"
jeudi 2 novembre 2023	Scellement du système de vote 14h - 15h30
vendredi 3 novembre 2023	Fin de la propagande (12h00)
lundi 6 novembre 2023	<b>2nd tour des élections</b> <b>Date et heure d'ouverture des scrutins</b>
mercredi 8 novembre 2023	Mail de relance des électeurs
vendredi 10 novembre 2023	Mail de relance des électeurs
lundi 13 novembre 2023	<b>2nd tour des élections</b> <b>Date et heure de clôture des scrutins</b>
lundi 13 novembre 2023	Scellement et dépouillement des urnes, proclamation des résultats et signature des cerfa
mercredi 15 novembre 2023	Affichage des résultats + envoi aux salariés et aux OS (+liste des incidents)
mercredi 15 novembre 2023	Envoi des résultats à l'Inspection du Travail

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SS", "PG", and "a".

**ANNEXE 2 : Tableau des effectifs**

<b>ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2023</b>			
<b>Effectifs au 31/05/2023</b>			
	<b>H</b>	<b>F</b>	<b>TOTAL</b>
CADRE	2531	866	3397
TAM	74	39	113
<b>TOTAL</b>	<b>2605</b>	<b>905</b>	<b>3510</b>

16

S.F. B  
④  
17 10  
2

